

Ordonnance

du 12 décembre 2016

Entrée en vigueur:

01.01.2017

**portant adhésion à l'accord pour un projet-pilote
relatif à l'hébergement en établissements médico-sociaux
hors canton**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 4 al. 4 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) ;

Considérant :

L'article 4 al. 4 LEMS donne au Conseil d'Etat la compétence de conclure avec les autorités d'autres cantons des conventions réglant réciproquement les séjours dans des établissements médico-sociaux (EMS) reconnus.

En vue d'établir une telle convention avec le canton de Vaud, un projet-pilote sera mis en place dans la Broye valdo-fribourgeoise afin que l'accès aux EMS situés dans ladite région soit facilité pour la population broyarde et que la prise en charge financière des séjours soit garantie.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord pour un projet-pilote relatif à l'hébergement en établissements médico-sociaux hors canton.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Présidente :

M. GARNIER

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL